



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/75/61
28 octobre 2015

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-quinzième réunion
Montréal, 16-20 novembre 2015

PROPOSITION DE PROJET : OMAN

Le présent document comprend les observations et recommandations du Secrétariat sur la proposition de projet ci-après :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) ONUDI et PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Oman

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (Phase II)	PNUE, ONUDI (principale)

II) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES (Annexe C Groupe I) INDIQUÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7	Année: 2014	20,37 (tonnes PAO)
--	-------------	--------------------

III) DONNÉES SECTORIELLES LES PLUS RÉCENTES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)							Année: 2014		
Produits chimiques	Aérosols	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation sectorielle totale
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22		0,4			17,1				17,5
HCFC-123					0,0				0,0
HCFC-141b					2,1				2,1
HCFC-142b		0,7							0,7
HCFC-141b dans polyol prémélangé importé		4,4							4,4

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 – 2010 :	31,5	Point de départ des réductions globales durables:	32,57
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	6,79	Restante:	25,78

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2015	2016	2017	2018	2019	2020	Après 2020	Total
ONUUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0	4,4	2,8	2,8	0	1,1	0	11,1
	Financement (\$US)	0	213 000	133 000	241 000	0	96 000	0	683 000
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0	0	0	1,4	0,5	0	22,0	23,9
	Financement (\$US)	0	92 000	0	129 000	46 000	0	450 000	717 000

VI) DONNÉES DU PROJET			2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			28,32	28,32	28,32	28,32	28,32	20,46	n/a
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			28,32	28,32	28,32	28,32	20,46	20,46	n/a
Coûts de projet demandés en principe (\$US)	ONUUDI	Coûts de projet	215 000	0	0	50 000	0	20 000	285 000
		Coûts d'appui	15 050	0	0	3 500	0	1 400	19 950
	PNUE	Coûts de projet	83 500	0	0	59 500	0	57 000	200 000
		Coûts d'appui	10 855	0	0	7 735	0	7 410	26 000
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)			298 500	0	0	109 500	0	77 000	485 000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			25 905	0	0	11 235	0	8 810	45 950
Total des fonds demandés en principe (\$US)			324 405	0	0	120 735	0	85 810	530 950

VII) Demande de financement pour la première tranche (2015)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
ONUUDI	215 000	15 050
PNUE	83 500	10 855

Demande de financement :	Approbation du financement de la première tranche (2015) comme indiqué plus haut
Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du Gouvernement d'Oman, l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale, présente à la 75^e réunion la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un coût total de 530 950 \$US, comprenant 285 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 19 950 \$US pour l'ONUDI, et 200 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 26 000 \$US pour le PNUE comme soumis initialement. La mise en œuvre de la phase II du PGEH doit éliminer 5,32 tonnes PAO de HCFC, ce qui doit se traduire par une réduction de 35 pour cent d'ici à 2020.

2. L'ONUDI a également soumis une demande de financement de la première tranche de la phase II du PGEH à hauteur de 324 405 \$US, comprenant 215 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 15 050 \$US pour l'ONUDI, et 83 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 10 855 \$US pour le PNUE comme soumis initialement, ainsi qu'un rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du PGEH¹.

Consommation de HCFC

3. Le Gouvernement d'Oman a déclaré une consommation de 20,37 tonnes PAO de HCFC en 2014. Les données de consommation pour la période 2010-2014 figurent au tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC à Oman (données indiquées en vertu de l'article 7, 2010-2014)

HCFC	2010	2011	2012	2013	2014	Référence
Tonnes métriques						
HCFC-22	535,10	597,86	768,10	393,49	318,88	537,57
HCFC-123	0,00	0,36	0,00	6,75	2,0	-
HCFC-141b	17,30	17,56	68,73	23,29	18,78	10,15
HCFC-142b	13,30	0,00	79,20	69,67	11,16	12,05
Total (tm)	565,7	615,78	916,03	493,2	350,2	559,77
HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés	21,50	22,79	67,87	44,31	39,92	10,00*
Tonnes PAO						
HCFC-22	29,43	32,88	42,25	21,64	17,54	29,57
HCFC-123	0,00	0,01	0,00	0,14	0,04	-
HCFC-141b	1,90	1,93	7,56	2,56	2,07	1,12
HCFC-142b	0,86	0,00	5,15	4,53	0,73	0,78
Total (Tonnes PAO)	32,19	34,82	54,96	28,87	20,37	31,47
HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés	2,37	2,51	7,47	4,87	4,39	1,1*

* Point de départ figurant dans l'Accord entre le Comité exécutif et le Gouvernement de l'Oman pour la phase I

4. L'augmentation importante de la consommation de HCFC en 2012 était due aux stocks constitués en vue du gel de 2013. Toutefois, la consommation a diminué de 8,3 pour cent et de 35,2 par rapport à la valeur de référence en 2013 et 2014 respectivement. La consommation de 2014 est déjà inférieure de 28 pour cent à la consommation maximale admissible pour 2015. L'utilisation du HCFC-22 et du HCFC-142b pour produire de la mousse de polystyrène extrudée et du HCFC-141b en vrac dans le secteur de la fabrication de la mousse de polyuréthane, a été totalement éliminée. La consommation restante de HCFC-22 est utilisée pour l'entretien de petites unités de climatisation par des techniciens de l'entretien. La seule et unique consommation de HCFC-141b dans le pays concerne le rinçage des circuits de réfrigération et les polyols prémélangés importés consommés par deux entreprises de mousse non admissibles. De petites quantités de HCFC-123 sont importées de manière sporadique pour l'entretien des refroidisseurs. Il n'y a pas de consommation restante de HCFC-141b et de HCFC-123 admissible au financement.

¹ La phase I du PGEH a été approuvée à la 65^e réunion aux fins de la réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC d'ici à 2015.

Cadre juridique

5. Le ministère des Affaires environnementales et climatiques est responsable de la mise en œuvre du Protocole de Montréal. L'Unité nationale d'ozone (UNO) a été mise en place au sein du ministère en vue d'attribuer des quotas, de gérer le système d'autorisation et de surveiller la mise en place des activités d'élimination des SAO en vertu du Fonds multilatéral.

6. Le pays dispose d'un système opérationnel d'autorisation et de quotas pour le contrôle des importations de HCFC. Vingt-trois importateurs sont enregistrés auprès du ministère des Affaires environnementales et climatiques. De plus, deux entreprises de mousse importent du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés ne relevant pas du système de quotas. Des sanctions sont prévues pour les importations illégales de SAO, les produits et l'équipement comportant des SAO.

7. Le Gouvernement a actualisé les réglementations relatives aux SAO par le biais du décret ministériel 107/2013 aux fins de conformité aux obligations prévues par le Protocole de Montréal et des prescriptions en vertu des réglementations du Conseil de coopération du Golfe (CCG). Le système électronique d'autorisation des SAO a été mis au point et sera opérationnel à la fin de 2015. L'interdiction d'importer du HCFC-141b dans les polyols prémélangés, à compter de janvier 2015, proposée par le Gouvernement d'Oman lors de la préparation de la phase I du PFGEH, n'a pas encore été instaurée.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du PGEH

Secteur de la fabrication des mousses

8. *Entreprise admissible* : la "National Heaters Industry Company", qui utilise 1,1 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, a été intégralement convertie à la technologie de gonflage à l'eau par le biais du financement du Fonds multilatéral et l'équipement a été fourni lors de la mise en œuvre du projet.

9. *Assistance technique* : "Al Khaleej Insulation Co LLC" utilisant un mélange de HCFC-22 et de HCFC-142b pour la fabrication de mousse de polystyrène extrudé a initialement prévu de convertir à la technologie à base de CO₂ et d'éthanol mais a opté pour le HFC-152a et R600a. Ce projet a été parachevé en 2015 avec l'élimination de 1,19 tonne PAO de HCFC-22 et de 0,79 tonne PAO de HCFC-142b. Deux entreprises de fabrication de panneaux sandwich de polyuréthane, "Al Khalawi Engineering and Steel Manufacturing Factory LLC" et "Mustafa and Kamal Ashraf Trading Company LLC", n'étaient pas admissibles au financement du Fonds multilatéral et ont bénéficié d'un appui consultatif. Les deux entreprises continuent d'utiliser du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés.

Secteur de l'entretien

10. Les programmes professionnels nationaux ont été actualisés de façon à tenir compte des faits nouveaux intervenus en ce qui concerne les HCFC, les solutions de remplacement et les nouvelles technologies. Les codes nationaux relatifs aux bonnes pratiques ont été rédigés et sont en cours d'achèvement en consultation avec les parties prenantes. Le projet de plan général en vue du programme de certification à l'intention des techniciens de la réfrigération et climatisation a été élaboré et sera adopté par le ministère de la Main-d'œuvre à la fin de 2015.

11. Un atelier à l'intention du secteur de la pêche sur les solutions de remplacement des HCFC et un atelier de suivi à l'intention des décideurs ont été organisés. Un centre de régénération des frigorigènes doté de l'équipement nécessaire et pour lequel une formation a été dispensée, a été mis en place et est à présent opérationnel.

Niveau de décaissement dans le cadre de la phase I

12. Au mois d'août 2015, sur le montant de 434 120 \$US approuvé pour la phase I, il a été décaissé 394 368 \$US (91 pour cent) [349 120 \$US pour l'ONUDI et 85 000 \$US pour le PNUE]. Le solde (39 752 \$US) sera décaissé au milieu de 2016 et le rapport d'achèvement financier pour la phase I sera soumis d'ici à la fin de 2016.

Stratégie d'élimination des HCFC et activités proposées

13. La consommation restante admissible au financement à Oman est des 25,78 tonnes PAO de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Le Gouvernement d'Oman propose une réduction de 5,32 tonnes PAO de HCFC-22 et s'engage à parvenir à la réduction 35 pour cent de la consommation de référence d'ici au 1^{er} janvier 2020.

14. La réduction proposée serait effectuée par le biais des bonnes pratiques visant à réduire les fuites dans les opérations d'entretien et les activités de récupération, de recyclage et de régénération, conjuguées avec la mise en œuvre d'un système de quotas et une campagne de sensibilisation à l'intention des utilisateurs finaux et du public. Le pays importe toujours une quantité importante de polyols prémélangés à base de HCFC-141b (4,39 tonnes PAO en 2014) pour deux entreprises non admissibles qui seront reconverties avec leurs propres ressources. Une assistance technique pourrait être envisagée pour formuler des conseils sur la technologie de gonflage sans HCFC compte tenu de l'élaboration de nouvelles solutions de remplacement comme les HFO et HCFO.

Mesures de réglementation

15. Les mesures de politique générale et de réglementation ci-après seront mises en œuvre :
- a) Interdiction d'importer du HCFC-141b en vrac, à compter du 2016;
 - b) Interdiction d'importer des polyols prémélangés à base de HCFC-141b, à compter du 31 décembre 2017;
 - c) Interdiction d'utiliser et d'importer des frigorigènes dans des conteneurs jetables, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
 - d) Interdiction de dégager des frigorigènes dans l'atmosphère au cours de l'entretien, au 1^{er} janvier 2020;
 - e) Mise en œuvre de la récupération et du recyclage obligatoires des frigorigènes, à compter du 1^{er} janvier 2020;
 - f) Mise en œuvre de déclarations trimestrielles obligatoires sur les frigorigènes récupérés, recyclés et réutilisés et les stocks de frigorigènes inutilisables, à compter du 1^{er} janvier 2020; et
 - g) Autorisation de toutes les entités (importateurs, distributeurs, détaillants, ateliers d'entretien) manipulant des SAO dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, à compter du 1^{er} janvier 2020.
16. De plus, le Gouvernement envisagera la mise au point de la détection obligatoire des fuites de toutes les substances réglementées dans les systèmes de réfrigération et de climatisation ayant une charge initiale de plus de 3 kg, ainsi qu'un registre où seront enregistrées toutes les fuites et réparations. .

17. Des identificateurs de frigorigènes seront achetés à l'intention des inspecteurs des douanes et de l'environnement et une formation sera dispensée sur l'identification et la prévention de l'importation illégale des SAO. Les programmes professionnels nationaux et codes de bonnes pratiques seront réactualisés de façon à inclure les faits nouveaux intervenus dans le secteur de l'entretien.

Activités dans le secteur de l'entretien

18. La phase II prévoit la formation de 20 formateurs nationaux et d'environ 1000 techniciens (sur 8 833 dans tout le pays) dans le domaine de la réfrigération et de la climatisation. Neuf instituts de formation recevront des équipements (par exemple, unité de récupération et outils d'entretien) pour faciliter la formation. L'efficacité du programme de certification mis en place dans la phase I sera évaluée plus avant.

19. Le réseau de récupération et de recyclage sera renforcé par la fourniture d'unités supplémentaires de récupération et de recyclage, la formation à l'utilisation de l'équipement et deux ateliers sur la chaîne d'approvisionnement relative à la régénération. L'efficacité du centre de régénération sera établie et la mise en place d'un deuxième centre de régénération envisagée.

20. Deux ateliers ont été organisés pour évaluer les technologies nouvelles et leur efficacité en vue de leur utilisation à Oman et cibleront différents sous-secteurs de la réfrigération et de la climatisation, notamment les utilisateurs finaux et pêcheries de grande taille.

Unité de mise en œuvre et de suivi du projet

21. L'Unité nationale d'ozone (UNO) continuera d'appuyer la mise en œuvre de la phase II du PGEH en collaboration avec l'ONUDI et le PNUE, et sera en contact avec les parties prenantes, organisera des visites aux ateliers d'entretien et au centre de régénération et supervisera le programme de récupération, de recyclage et de régénération.

Coût total de la phase II du PGEH

22. Le coût total des activités proposées pour la phase II du PGEH est de 485 000 \$US (à l'exclusion des coûts d'appui d'agence). Les activités détaillées et la ventilation des coûts sont présentées au Tableau 2.

Tableau 2. Coût global de la phase II pour l'Oman

Description	Agence	Coûts (\$US)
Mise à jour de la politique générale et des réglementations		
Fonctionnement du Comité national d'ozone, d'une équipe spéciale sur les questions d'ordre juridique et technique	PNUE	9 000
Actualisation de la réglementation et ses normes connexes	PNUE	6 000
Fonctionnement du système électronique d'autorisation pour les SAO	PNUE	6 000
Campagne de sensibilisation	PNUE	20 000
Formation relative à l'identification des SAO	PNUE	15 000
Mise à disposition d'identificateurs pour les inspecteurs de l'environnement et les officiers des douanes	ONUDI	25 000
Assistance technique au secteur de l'entretien		
Actualisation des programmes professionnels nationaux	PNUE	9 000
Mise en œuvre et examen du programme de certification	PNUE	10 000
Actualisation des codes nationaux des bonnes pratiques	PNUE	10 000
Mise à disposition de l'équipement aux établissements de formation	ONUDI	80 000
Formation de techniciens	PNUE	115 000
Assistance technique aux grands utilisateurs finaux et au secteur de la pêche	UNIDO	25 000
Renforcement du réseau de récupération, de recyclage et de régénération	UNIDO	125 000

Description	Agence	Coûts (\$US)
Mise en œuvre et suivi		
Suivi et vérification du PGEH	UNIDO	30 000
Financement total		485 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

23. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH de l'Oman d'après les lignes directrices actuelles du Comité exécutif, les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II du PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités 2015-2017 du Fonds multilatéral.

Rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du PGEH

24. Le Secrétariat a relevé avec une certaine inquiétude que l'interdiction d'importer, à compter de janvier 2015, du HCFC-141b dans les polyols prémélangés, ainsi qu'il a été convenu lors de la préparation de la phase I, n'est pas en vigueur, que deux entreprises non admissibles du secteur de la mousse de polyuréthane continuent d'importer des polyols prémélangés à base de HCFC-141b et en ont accru l'utilisation lors de la mise en œuvre de la phase I. L'ONUDI a expliqué qu'aucune solution immédiate de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) n'était disponible actuellement et économiquement adaptable pour adoption dans ce secteur, étant donné les conditions de fabrication et de fonctionnement prévalant dans les pays à température ambiante élevée. La seule option techniquement viable serait le HFC-245fa, qui a un PRG élevé et est relativement onéreuse. De plus, les entreprises sont préoccupées par les importations de polyols prémélangés à base de HCFC-141b en provenance des pays voisins du Conseil de coopération du Golfe, qui pourraient constituer une menace pour la compétitivité économique de ces entreprises. Le Gouvernement a donc proposé initialement d'interdire l'importation de polyols prémélangés à base de HCFC-141b d'ici à 2020.

25. Le Secrétariat a souligné que l'utilisation continue du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés pouvait désavantager les entreprises nationales converties à la technologie sans HCFC-141b et risquait de favoriser une croissance non réglementée de l'utilisation de ces polyols par les deux entreprises susmentionnées. En outre, un certain nombre de pays du Conseil de coopération du Golfe ont déjà entamé des démarches pour gérer leur utilisation du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés, en particulier le Gouvernement de l'Arabie saoudite, qui s'est engagée à interdire l'importation de HCFC-141b en vrac ou contenu dans les polyols prémélangés, à compter du 1^{er} janvier 2018. Étant donné les discussions mentionnées ci-dessus, le Gouvernement de l'Oman est convenu d'interdire l'importation de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés, à compter de la fin de 2017. Cela permettra aux entreprises de se convertir à une technologie à faible PRG de manière durable, et au Gouvernement et à l'ONUDI de déterminer et promouvoir des agents de gonflage de substitution.

Rapport sur la consommation de HCFC

26. Le Secrétariat a appelé l'attention sur le fait que la consommation de HCFC de l'Oman en 2014, de 20,38 tonnes PAO, a été inférieure à la consommation maximale admissible telle que propose par le Gouvernement, soit 28,32 tonnes PAO pour les années 2015-2018 et 20,46 tonnes PAO pour 2019-2020. L'ONU a précisé que la consommation inférieure de 2014 était due aux grandes quantités de HCFC importées en 2011 et 2012 en tant que stocks, pour utilisation au cours des années suivantes. Ces stocks étant épuisés, la consommation de HCFC devrait augmenter à des niveaux autorisés en vertu du Protocole de Montréal.

27. À la question posée par le Secrétariat sur les mesures relatives à la consommation de HCFC-141b en vrac et de HCFC-123 (lequel n'est pas admissible au financement du Fonds multilatéral), l'ONUDI a expliqué que le pays prévoit l'élimination du HCFC-141b par le biais de la formation de techniciens aux pratiques de remplacement par rinçage et interdira l'importation de HCFC-141b en vrac à compter du 31 décembre 2016. En ce qui concerne le HCFC-123, il est utilisé pour répondre à la demande d'entretien jusqu'au retrait de l'équipement et sera éliminé conformément au programme du Protocole de Montréal sans assistance de la part du Fonds multilatéral.

Activités proposées dans la phase II

Cadre légal

28. Le Secrétariat a constaté que la plupart des mesures réglementaires et de politique générale qui seront prises dans le cadre de la phase II étaient prévues aux fins de leur mise en œuvre dans la phase I, et a demandé à l'ONUDI de préciser la raison pour laquelle le Gouvernement de l'Oman avait envisagé des activités différentes. L'ONUDI a indiqué que lors de la phase I, la priorité avait été donnée à la mise en place du cadre réglementaire et institutionnel de contrôle des importations de SAO et à l'adoption des codes de bonnes pratiques et programme de certification à l'intention des techniciens de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. La phase II sera axée sur la mise en œuvre des réglementations établies et l'application des mesures en suspens découlant de la phase I.

29. L'une des raisons pour lesquelles il est demandé des identificateurs en supplément de ceux qui ont été achetés lors de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF), l'ONUDI a précisé que les identificateurs acquis dans le cadre du PGEF étaient utilisés pour identifier les CFC-12, HCFC-22 et HFC-134a et ne permettaient pas de détecter les frigorigènes actuellement utilisés à Oman.

Activités dans le secteur de l'entretien

30. Au sujet de la formation des techniciens, l'ONUDI a indiqué que la formation de base sera dispensée à ceux qui n'ont pas encore reçu de formation dans le cadre de la phase I, sera centrée sur les codes de bonnes pratiques adoptés récemment et permettra aux techniciens de procéder à l'évaluation de la certification.

31. Le Secrétariat a relevé les difficultés rencontrées précédemment lors de la mise en œuvre de la formation des techniciens non omanais, qui représentent plus de 96 pour cent des techniciens employés dans le pays, en raison de la barrière de la langue. L'ONUDI a fait savoir qu'il est prévu de recruter des formateurs capables de dispenser la formation requise dans la langue des techniciens.

32. En ce qui concerne les frigorigènes non recyclables éventuels à recueillir lors des activités de régénération, l'ONUDI a précisé qu'il n'existait pas d'installation de destruction des SOA dans le pays, et que les frigorigènes non recyclables seront rassemblés au centre de régénération et exportés vers une installation appropriée à l'étranger.

33. Le Secrétariat et l'ONUDI ont également examiné la question de l'assistance technique au sous-secteur des pêches. Le programme initialement prévu d'incitation à la conversion de ce sous-secteur a été reporté faute de solution de substitution à faible PRG dans ce domaine. En remplacement, il sera organisé des ateliers et l'accent sera mis sur les solutions de substitution à faible PRG pour les installations sur place, comme les chambres frigorifiques. Alors qu'il a été découvert un basculement de la consommation du HCFC-141b au R-404A dans ce sous-secteur au cours de la mise en œuvre de la phase I, l'ammoniac est considéré comme étant une solution de substitution possible en vue de certaines applications. Pour ce qui est des navires de pêche, les solutions de substitution à faible PRG ne sont pas disponibles actuellement car l'ammoniac n'est utilisable que pour les navires de grandes dimensions ; c'est pourquoi

il sera fourni une assistance technique pour améliorer le confinement et l'entretien en vue de ces applications, y compris la révision générale des compresseurs afin de réduire les fuites au minimum.

34. Le Secrétariat a accepté le coût total de la phase II du PGEH tel que soumis conformément à la décision 74/50 b).

Impact sur le climat

35. Les activités proposées en ce qui concerne la phase II, notamment l'introduction de meilleures pratiques d'entretien, une meilleure gestion des frigorigènes, une assistance technique au divers sous-secteurs de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation et la mise en œuvre de contrôles des importations, entraîneront une réduction du HCFC-22 utilisé pour les équipements de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis en raison de meilleures pratiques de réfrigération signifie une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent De CO₂. Le calcul de l'impact sur le climat n'a pas été inclus dans le PGEH mais les activités prévues par l'Oman, y compris les efforts visant à améliorer les pratiques relatives à l'entretien et à accroître la récupération et la réutilisation des frigorigènes, montrent que la mise en œuvre du PGEH doit réduire les émissions des frigorigènes dans l'atmosphère et donc se traduire par des avantages climatiques. Toutefois, dans l'immédiat, il n'est pas possible d'effectuer une évaluation quantitative plus exacte de l'impact sur le climat. L'impact pourrait être déterminé par le biais d'une évaluation des rapports de mise en œuvre, s'agissant notamment de comparer les niveaux des frigorigènes utilisés annuellement depuis le début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et l'équipement à base de HCFC-22 en cours de reconversion.

Cofinancement

36. Des efforts ont été entrepris pour définir les moyens d'obtenir des financements additionnels par le biais d'initiatives relatives au changement climatique, y compris le Mécanisme de développement propre (MDP). Toutefois, aucune restriction n'a été mise en place ni n'est prévue à Oman quant à l'utilisation de HFC à PRG élevé et les méthodes de facturation de MDP ne sont pas applicables.

Plan d'activités 2015-2017 du Fonds multilatéral

37. L'ONUDI et le PNUE demandent 485 000 \$US, plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH à Oman. La valeur totale demandée pour la période 2015-2017, de 324 405 \$US y compris le coût d'appui, est inférieure au montant total indiqué dans le plan d'activités.

Projet d'accord

38. Un projet d'accord entre le Gouvernement de l'Oman et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC dans le cadre de la phase II du PGEH, figure à l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

39. Le Comité exécutif souhaitera peut-être envisager ce qui suit:

- a) Noter:
 - i) Le rapport périodique sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (HPMP) pour l'Oman;
 - ii) L'engagement du Gouvernement de l'Oman d'interdire les importations de HCFC-141b en vrac et contenu dans les polyols prémélangés importés, au plus tard le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2018, respectivement ;

- b) Approuver en principe la phase II du PGEH pour l'Oman pour la période allant de 2015 à 2020 en vue de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent par rapport à son niveau de référence de 530 950 \$US comprenant 285 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 19 950 \$US pour l'ONUDI, et 200 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 26 000 \$US pour le PNUE ;
- c) Déduire 5,32 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement;
- d) Approuver le projet d'accord entre le Gouvernement de l'Oman et le Comité exécutif en vue de la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH figurant à l'Annexe I du présent document ; et
- e) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour l'Oman et les plans correspondants de la mise en œuvre de la tranche 2015-2017, à hauteur de 324 405 \$US, comprenant 215 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 15 050 \$US pour l'ONUDI, et 83 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 10 855 \$US pour le PNUE, étant entendu qu'aucun nouveau financement ne sera approuvé pour les tranches suivantes de la phase II du PGEH pour l'Oman tant que l'importation de HCFC-141b en vrac et de HCFC-141b contenu dans les polyols mélangés, n'est pas déclarée interdite.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT D'OMAN ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME ÉTAPE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement d'Oman (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 20,46 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2020, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé:
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - (c) Le Pays a soumis un rapport annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »)

pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- (e) En ce qui concerne les tranches dues l'année après l'achèvement de la tranche précédente du PGEH (selon le paragraphe 14 de l'Accord concernant l'étape précédente) et suivantes, toutes les tranches des étapes précédentes ont été achevées, les sommes restantes ont été retournées au Fonds multilatéral (comme prévu au paragraphe 7 de l'Accord concernant l'étape précédente) et les rapports d'achèvement de projet connexes ont été soumis au Comité exécutif.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, en totalité ou en partie, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A:

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le plan approuvée, devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre e la tranche ou de la révision du plan approuvée. La soumission de cette demande de changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (d) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- (e) Le Pays s'engage à examiner la possibilité d'utiliser des formules pré-mélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète au lieu d'effectuer les mélanges sur place, pour les entreprises visées par le plan, si techniquement viable, économiquement réalisable et acceptable pour les entreprises ; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le pays seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ;
- (b) Le Pays tiendrait compte de la nécessité de minimiser les effets nuisibles sur le climat lors de la planification de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération ;
- (c) Le Pays sera encouragé à prendre en considération le développement de règles et d'un code de pratique, l'adoption de normes pour l'introduction sans danger de frigorigènes inflammables et/ou toxiques, la mise en œuvre de mesures visant à limiter les importations d'équipement à base de HCFC et faciliter l'introduction de solutions de remplacement éconergétiques et écologiques, et la mise en œuvre d'activités de formation des techniciens d'entretien de l'équipement de réfrigération de même que l'introduction de bonnes pratiques telles que la manipulation sans danger des frigorigènes, et le confinement, la récupération et le recyclage et la réutilisation des frigorigènes récupérés, au lieu de l'adaptation, si nécessaire et faisable.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence coopérative (« Agence coopérative »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence coopérative partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5(b). L'Agence coopérative soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence coopérative sont précisés respectivement à l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence coopérative les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, le cas spécifique de non-respect de cet Accord ne constituera plus un empêchement pour le décaissement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence coopérative en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence coopérative d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes.

Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	29,57
HCFC-141b	C	I	1,11
HCFC-142b	C	I	0,79
Sous-total			31,47
HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés	C	I	1,1
Total	C	I	32,57

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	28,32	28,32	28,32	28,32	28,32	20,46	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	28,32	28,32	28,32	28,32	20,46	20,46	n/a
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (ONUDI) (\$US)	215 000	-	-	50 000	-	20 000	285 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	15 050	-	-	3 500	-	1 400	19 950
2.3	Financement convenu pour l'Agence coopérative (PNUE) (\$US)	83 500	-	-	59 500	-	57 000	200 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence coopérative (\$US)	10 855	-	-	7 735	-	7 410	26 000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	298 500	-	-	109 500	-	77 000	485 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25 905	-	-	11 235	-	8 810	45 950
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	324 405	-	-	120 735	-	85 810	530 950
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)							5,32
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							3,79
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							20,46
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)							0,00
4.2.2	Élimination de HCFC-141b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							1,11
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)							0,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)							0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-142b par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0,79
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)							0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							1,1
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)							0,00

*Date d'achèvement de la première étape selon l'Accord de la première étape : le 31 décembre 2016

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée comme résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre pendant la période visée par la tranche demandée, soulignant les étapes de la réalisation, la date d'achèvement et l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si plus de deux étapes du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les étapes mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année à l'Appendice 2-A de chaque Accord, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux accords et aussi de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement et du Climat est responsable de la protection, de la restauration et de la conservation de tous les écosystèmes, ressources naturelles et services environnementaux, afin de promouvoir le développement durable. Il est également responsable de l'application des politiques nationales sur les changements climatiques et la protection de la couche d'ozone. Le Bureau national de l'Ozone (qui relève du ministère de l'Environnement et du Climat) effectue le suivi de la consommation de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) par l'entremise d'équipes régionales. Des inspections de sociétés ayant reconverti leurs activités à des technologies sans SAO sont prévues afin de confirmer la non-utilisation de SAO après l'achèvement du projet.

2. Le gouvernement d'Oman a assuré et prévoit continuer à assurer le maintien des activités et l'appui aux projets au cours des prochaines années, comme indiqué dans le volet du soutien institutionnel et la liste des activités du projet de renforcement des institutions. Cette démarche garantira le succès de toute activité approuvée pour l'Oman.

3. Le suivi étroit de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont des éléments essentiels du PGEH et critiques en vue de réaliser la conformité. Il y aura des réunions régulières avec les parties prenantes de l'industrie, les importateurs de HCFC, les parties prenantes du gouvernement, diverses associations industrielles, et tous les secteurs touchés, afin d'adopter les accords et les mesures nécessaires pour exécuter les activités d'investissement et les activités ne portant pas sur des investissements dans les délais prévus et de manière coordonnée. En ce qui concerne le secteur manufacturier, le processus de mise en œuvre et la réalisation de l'élimination seront suivis au moyen de visites sur le terrain, plus particulièrement dans les entreprises.

4. Le programme de permis et de quotas de SAO permettra d'effectuer un suivi annuel. Les visites de vérification sur place seront effectuées par des experts internationaux indépendants.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;

- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, qui devraient comprendre les rapports sur les activités mises en œuvre par l'Agence coopérative ;
- (f) Soumettre des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche lorsque la dernière tranche de financement a été demandée un an ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, et des rapports de vérification de l'étape en cours du plan jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints, s'il y a lieu ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agences coopérative et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence coopérative, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence coopérative ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- (n) Faire consensus avec l'Agence coopérative concernant les mesures à prendre pour la planification, la coordination et la remise de rapports, afin de faciliter la mise en œuvre du plan.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCE D'EXÉCUTION COOPÉRATIVES

1. L'Agence coopérative sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence coopérative et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant les mesures à prendre pour la planification, la coordination et la remise de rapports afin de faciliter la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 134 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne peut pas dépasser la valeur de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être prises dans les cas où la situation de non-conformité s'étend à deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux étapes du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
